

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
À LA DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

Cadre réglementaire

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0021, page 4;
 - (ii) *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, Appendice G (sections 3.3, 3.5b) et 4) et Appendice J (sections B.1) et C).

Préambule :

(i) Le Transporteur souligne que les articles 12A.1 et 37.2 des « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* », font partie, entre autres, du cadre réglementaire des exigences techniques de raccordement au réseau de transport (les Exigences techniques de raccordement) déposées dans le présent dossier.

(ii) La Régie constate que d'autres articles des « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* », notamment à l'Appendice G et à l'Appendice J, font également référence aux Exigences techniques de raccordement du Transporteur.

Demande :

1.1 Veuillez préciser si les Exigences techniques de raccordement déposées dans le cadre du présent dossier sont celles auxquelles le Transporteur réfère aux appendices des *Tarifs et conditions de services de transport d'Hydro-Québec* précités.

- 2. Référence :** Pièce B-0006, page 2, section 1.

« *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*
Document soumis pour approbation à la Régie de l'énergie et qui définit les termes et acronymes utilisés dans les normes de fiabilité au Québec. » [Nous soulignons]

Préambule :

Le Transporteur fait référence à un dossier sur les normes de fiabilité devant la Régie, qui serait en processus d'approbation et dans lequel a été soumis le glossaire cité en référence.

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser à quel document (incluant la version) le Transporteur fait référence.
- 2.2 Veuillez préciser le mécanisme par lequel le Transporteur entend effectuer la mise à jour de ce document une fois qu'il sera approuvé par la Régie dans le dossier auquel il fait référence.

Domaine d'application

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0002, allégué 9 et pièce B-0004, page 8, section 2.6;
 - (ii) Pièce B-0016, allégué 7 et pièce B-0018, page 8, section 2.6;
 - (iii) Pièce B-0018, page 5, section 2.1.

Préambule :

- (i) « *De plus, le Transporteur recommande d'appliquer, pour ces mêmes raisons, les exigences techniques qu'il énumère en annexe 2 au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.* »
- (ii) « *De plus, le Transporteur recommande de poursuivre l'application, pour ces mêmes motifs, des exigences techniques qu'il énumère en annexe 1 au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.* »
- (iii) « *Depuis plusieurs années, des exigences techniques relatives au raccordement, affichées sur le site Web du Transporteur, s'appliquent sur le réseau de transport.* »

Dans sa demande initiale de décembre 2012 (i), le Transporteur recommande d'appliquer les exigences techniques au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

Dans sa demande amendée de février 2013 (ii), le Transporteur recommande de poursuivre l'application de ces mêmes exigences au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

Demande :

- 3.1 Veuillez confirmer si les exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec sont présentement applicables au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste de Rouville. Veuillez justifier votre réponse.

- 4. Références :** (i) Pièce B-0016, allégué 7;
(ii) Pièce C-AREQ-0006, allégué 5.

Préambule :

(i) Le Transporteur recommande de poursuivre l'application de certaines des « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* », décrites à l'annexe 1 de la pièce B-0018, au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

(ii) « *Au total, sept (7) réseaux sur dix (10) sont ciblés par la demande (R-3830-2012), soit : Baie-Comeau, Coaticook, Joliette, Magog, Saguenay, Sherbrooke et la Coopérative St-Jean-Baptiste.* »

Demandes :

- 4.1 Veuillez préciser les critères faisant en sorte qu'un réseau municipal ou privé d'électricité est assujéti ou non à certaines exigences techniques de raccordement décrites à l'annexe 1 de la pièce B-0018.
- 4.2 Veuillez valider la liste des réseaux énumérés par l'AREQ à la référence (ii) comme entités auxquelles ces exigences techniques s'appliquent.
- 4.3 Veuillez identifier, le cas échéant, les centrales raccordées à chacun des réseaux municipaux ainsi qu'à la Coopérative Saint-Jean-Baptiste de Rouville, et préciser leur capacité de production.

- 5. Références :** (i) Pièce B-0006, page 7, section 3;
(ii) Pièce B-0018, page 8, section 2.6;
(iii) Pièce B-0006, pages 1 à 3, section 1.

Préambule :

(i) « *L'ensemble des exigences présentées dans ce document s'applique au raccordement d'une centrale au réseau de transport d'Hydro-Québec, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :*

· *une centrale à raccorder directement au réseau de transport;*

· *une centrale à raccorder au réseau de transport par l'intermédiaire d'une installation de client. Dans ce cas, les « Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec » [1] doivent également être appliquées;*

· *la modification substantielle d'une centrale déjà raccordée directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'une installation de client. Dans le cas d'une modification*

substantielle, les exigences visent les équipements qui en font effectivement l'objet. » [Nous soulignons]

(ii) « *Les Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec énoncées à la pièce HQT-2, Document 2 ne visent pas les transporteurs auxiliaires. Toutefois, pour les motifs évoqués ci-dessus, le Transporteur souhaite poursuivre l'application de certaines exigences techniques au raccordement de centrales au réseau de transporteurs auxiliaires, par le biais, tel qu'exprimé précédemment, des contrats de service de transport d'électricité.* »

La Régie constate que le Transporteur utilise le terme « *client* » dans la description du domaine d'application des « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* » sans le définir à la section 1 de cette pièce (référence (iii)).

Demandes :

- 5.1 Veuillez définir le terme « *client* » tel qu'employé à la référence (i).
 - 5.2 Veuillez commenter l'opportunité d'inclure la définition du terme « *client* » dans la pièce B-0006.
 - 5.3 Veuillez identifier, le cas échéant, les centrales présentement raccordées au réseau de transport par l'intermédiaire d'une installation de client, en précisant la capacité de production de chacune de ces centrales (MW).
 - 5.4 Veuillez préciser si une centrale à raccorder au réseau d'un transporteur auxiliaire est visée par le libellé souligné de la référence (i). Dans l'affirmative, veuillez concilier votre réponse avec le fait que *le Transporteur souhaite poursuivre l'application de certaines exigences techniques au raccordement de centrales au réseau de transporteurs auxiliaires par le biais des contrats de service d'électricité* (référence (ii)) plutôt que dans le présent dossier.
- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0005, page 5, section 2;
 - (ii) Pièce B-0006, page 5, section 2;
 - (iii) Pièces B-0005, page 6, section 3 et B-0006, page 3, section 1;
 - (iv) *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, article 1.49;
 - (v) Pièce B-0008, page 1, note 1.

Préambule :

(i) « *Le présent document s'applique à toute installation de client à raccorder au réseau de transport d'Hydro-Québec et à toute installation raccordée à celui-ci faisant l'objet de modification, y compris la remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée.* »

(ii) « *Le présent document établit les exigences de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec.* »

(iii) Le réseau de transport tel que défini à l'article 1.49 des « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.* »

(iv) « **1.49 Réseau de transport** : *L'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution.* »[Nous soulignons]

(v) « *Note 1 : Dans le présent document, l'expression installation vise l'installation de client au sens des Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec et la centrale au sens des Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, sauf l'installation raccordée à 735 kV.* »

Dans les documents des exigences techniques de raccordement d'installations de client (i) et les exigences techniques de raccordement de centrales (ii), le Transporteur précise (iii) que les exigences s'appliquent, entre autres, aux installations de client et aux centrales à raccorder au réseau de transport au sens de l'article 1.49 des « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* » (iv). Cependant, dans le document des limites d'émission de perturbations (v), le Transporteur exclut les installations raccordées au niveau de tension 735 kV.

Demandes :

6.1 Veuillez préciser si, actuellement, des installations sont raccordées au réseau de transport au niveau de tension 735 kV. Dans l'affirmative, quelles sont les exigences sur les limites d'émission de perturbations qui sont appliquées actuellement à ces installations.

6.2 Veuillez préciser si le Transporteur prévoit appliquer des exigences aux limites d'émission de perturbations différentes pour des installations qui seraient raccordées dans le futur au niveau de tension 735 kV. Dans l'affirmative, est-ce que le Transporteur planifie faire approuver ces exigences techniques relatives aux limites d'émission de perturbations par la Régie.

6.3 Veuillez justifier le fait que le Transporteur ne présente pas, pour approbation dans le présent dossier, d'exigences sur les limites d'émission de perturbations pour le niveau de tension 735 kV.

7. Référence : Pièce B-0018, pages 7 et 8, section 2.6.

Préambule :

« La fréquence sur le réseau de transport d'Hydro-Québec étant dépendante de l'équilibre dynamique établi entre la charge de ce réseau et la production des centrales, le Transporteur doit concevoir ce réseau pour maintenir la fréquence à l'intérieur de certaines limites lors d'événements qu'il est tenu de couvrir. Les centrales, y compris les centrales de moindre puissance, doivent demeurer en service lors d'une variation de la fréquence à l'intérieur de ces limites. Sinon, toute perte de production occasionnée par une variation de fréquence peut entraîner des perturbations plus sévères, ce qui comporte des risques de pertes de charge et de production.

Le Transporteur précise que les centrales de moindre puissance contribuent également à l'équilibre dynamique entre l'ensemble des centrales et la charge du réseau de transport puisque l'effet cumulatif de la production de ces centrales peut équivaloir, à l'égard de la fréquence, à celle d'une seule grande centrale. Par conséquent, il est essentiel que des exigences qui assurent un comportement adéquat de toutes les centrales synchronisées au réseau de transport soient respectées. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez définir ce qu'entend le Transporteur par « *centrales de moindre puissance* ».
- 7.2 Veuillez confirmer si toutes les centrales actuellement raccordées au réseau de transport rencontrent cette exigence relative aux variations de fréquence.
- 7.3 Le cas échéant, veuillez préciser le nombre de centrales raccordées au réseau de transport qui ne rencontrent pas actuellement cette exigence relative aux variations de fréquence, ainsi que la capacité de production respective de chacune (MW).

- 8. Références :**
- i) Pièce B-0006, page 7, section 3;
 - ii) Pièce B-0021, page 24.

Préambule

(i) « *Les exigences présentées dans ce document s'appliquent aux centrales dont la puissance installée est de 1,0 MW et plus (à moins qu'il en soit précisé autrement).* »

(ii) Domaine d'application (section 3) - Centrales de puissance installée de 1 MW et plus (nouveau 2012).

La Régie comprend que, dans le document des exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (i) et dans sa présentation du 30 mai 2013 (ii), le Transporteur présente comme nouveau, le fait d'appliquer ses exigences à toutes centrales de plus de 1 MW.

Demandes :

- 8.1 Veuillez préciser le seuil de puissance actuellement en vigueur pour l'application des exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport.
- 8.2 Veuillez justifier le niveau du seuil de puissance fixé à 1 MW pour l'application des exigences de raccordement des centrales au réseau de transport.

Modalités d'application

- 9. Références :** (i) Pièce B-0006, sections 6.4.3, 7.6, 7.10.4, 8.2, 8.4.2, 8.4.3 et 11.
(ii) Pièce B-0005, page 10, section 5.

Préambule :

La Régie note que certaines exigences laissent une discrétion au Transporteur. En effet, la Régie constate que le Transporteur a recours aux expressions « *peut exiger* », « *peut imposer* » ou à l'équivalent, à plusieurs reprises, notamment aux références précitées.

Demande :

- 9.1 Veuillez fournir les critères décisionnels ou lignes directrices sur lesquels le Transporteur base sa décision afin d'exiger les éléments requis pour chacune des exigences techniques relevant de sa discrétion et ce, pour les trois documents déposés.

- 10. Références :** (i) Pièce B-0005, page 5, section 2;
(ii) Pièce B-0006, page 7, section 3;
(iii) Pièce B-0008, page 1, section 1.1;
(iv) Pièce B-0018, page 6, section 2.2;
(v) Pièce A-0010, page 49;
(vi) Pièce B-0021, pages 11 et 47.

Préambule :

(i) « *Le présent document s'applique à toute installation de client à raccorder au réseau de transport d'Hydro-Québec et à toute installation raccordée à celui-ci faisant l'objet de modification, y compris la remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée.* » [Nous soulignons]

(ii) « *Dans le contexte de l'application des exigences techniques de raccordement de centrales, une modification substantielle signifie toute modification, autre que l'entretien normal, apportée à une centrale existante et qui a pour but une remise à neuf ou le remplacement d'appareillage ou d'équipements désuets ou qui a pour conséquence d'en modifier les services fournis, les caractéristiques*

électriques ou mécaniques, notamment : la puissance assignée, la puissance maximale, les systèmes de contrôle et de protection, les services auxiliaires, les changements de logiciels (ou de version de logiciel) pour les installations utilisant de l'électronique de puissance, etc. »[Nous soulignons]

(iii) « *Les limites d'émission de perturbations et les méthodes d'évaluation du niveau d'émission de ces perturbations s'appliquent à toute installation à raccorder au réseau de transport d'Hydro-Québec, y compris la remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée.* »

(iv) « *Elles s'appliquent également à l'installation raccordée au réseau de transport lors de toute modification de celle-ci pouvant changer ses niveaux maxima d'émission de perturbations comme par exemple une modification d'équipement, de mode d'exploitation ou de fonctionnement de l'installation.* »
[Nous soulignons]

(v) « *Ainsi, les exigences techniques de raccordement s'appliquent à toute installation à raccorder et à toute installation faisant l'objet d'une modification.* »[Nous soulignons]

(vi) « *Pour les centrales existantes, s'il y a des modifications, alors ce sera les équipements qui visent... qui subissent une modification, effectivement, qui vont devoir respecter les nouvelles exigences.* »
[Nous soulignons]

Dans sa demande (iv) le Transporteur, précise que ces exigences *s'appliquent à toute installation à raccorder et à toute installation faisant l'objet d'une modification*. Cependant, on retrouve dans chacun des trois documents des exigences techniques certaines nuances employées par le Transporteur soient : « *modification* » (iii); « *toute modification* » (iv); « *modification substantielle* » (ii).

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer les différences entre les nuances employées par le Transporteur concernant la notion de « *modification* » en l'étayant d'exemples, et ce, pour chacun des documents déposés.
- 10.2 Veuillez préciser s'il existe des critères spécifiques identifiant le type de modifications qui seraient sujettes à l'application des présentes Exigences techniques de raccordement. Dans l'affirmative, veuillez fournir ces critères.